

**AMNEH ABD AL JABBAR RIMAWI Action en faveur des syndicalistes 1992**

Amneh Rimawi, vice-présidente de la Fédération générale des syndicats de Cisjordanie et directrice du Centre d'études du travail de Ramallah, a été arrêtée le 12 novembre 1991 et aurait été maltraitée pendant son interrogatoire. Son cas figure dans le document d'Amnesty International portant sur l'action en faveur des syndicalistes de 1992, avec d'autres affaires ayant eu lieu dans sept autres pays.

Le 29 mai 1992, le ministère israélien de la Justice a fait paraître un dossier de présentation du cas (ci-joint). Amnesty International a répondu au ministère de la Justice à la suite de la réception de ce dossier. Les points principaux de cette réponse sont résumés ci-dessous.

Depuis un bon nombre d'années, l'action en faveur de syndicalistes fait partie des campagnes d'Amnesty international. Elle concerne des cas d'ouvriers, de paysans et de syndicalistes qui ont subi des violations de leurs droits fondamentaux relevant du mandat de l'Organisation, que ces violations soient liées ou non à des activités syndicales.

En citant le cas d'Amneh Rimawi, Amnesty International n'a jamais suggéré, contrairement à ce qui est dit dans le dossier de présentation du cas, que cette femme était « persécutée en raison de ses activités professionnelles ». Le texte de l'action indiquait clairement qu'elle avait été inculpée de détention d'armes à feu. \_ ce moment-là, les autres détails de l'affaire n'étaient pas connus; une lettre envoyée le 13 janvier 1992 au ministre de la Police alors en poste, Roni Milo, est restée sans réponse. En conséquence, l'action s'est attachée uniquement aux informations faisant état de mauvais traitements. Selon les informations les plus récentes, le procès d'Amneh Rimawi n'est toujours pas terminé.

En ce qui concerne le traitement d'Amneh Rimawi, Amnesty International se félicite de la déclaration du ministère de la Justice, qui a affirmé que même si Amneh Rimawi « est en instance de jugement pour de graves atteintes à la sécurité, nous estimons que cela ne pourrait en aucun cas justifier qu'elle soit maltraitée ou qu'elle ne reçoive pas de soins médicaux appropriés ». Cependant, l'Organisation reste préoccupée par le fait que les autorités israéliennes ont systématiquement recours à des méthodes d'interrogatoire pouvant être assimilées à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Elle s'inquiète également de l'existence de directives secrètes autorisant le recours à des « pressions psychologiques et physiques ». Amnesty International a indiqué à plusieurs reprises aux autorités israéliennes qu'elle ne pouvait accepter les assurances qu'elles lui avaient données, selon lesquelles les « pressions » autorisées ne pouvaient pas être assimilées à des actes de torture ou à des mauvais traitements, tant que ces directives n'étaient pas réexaminées. Ainsi, l'inquiétude de l'Organisation à propos des plaintes pour mauvais traitements d'Amneh Rimawi ne s'est pas dissipée quand elle a appris que l'enquête menée à ce sujet avait conclu que l'interrogatoire avait été conduit « en pleine conformité » avec les directives existantes.

De plus, les informations fournies dans le dossier de présentation du cas ne reprement pas complètement les plaintes pour mauvais traitements, que les autorités décrivent comme étant « dépourvues de tout fondement ». Il convient de noter plus particulièrement les éléments suivants:

1. Amnesty International relève que les autorités déclarent qu'Amneh Rimawi «avait des menottes et [que] ses yeux étaient bandés pendant des périodes limitées», mais que «cela n'a [vait] été fait que pour des raisons de sécurité». L'Organisation a demandé à être informée de la longueur de ces périodes; elle veut également savoir si un bandeau ou une cagoule ont été utilisés pour lui bander les yeux et quelles sont les «raisons de sécurité» évoquées dans la réponse des autorités.

2. Amnesty International souligne également l'affirmation selon laquelle «à aucun moment elle [Amneh Rimawi] n'a été ligotée ni n'a eu la tête recouverte d'une cagoule, que ce soit au cours d'un interrogatoire ou dans sa cellule». L'Organisation a demandé à être informée des résultats de l'enquête visant à déterminer si Amneh Rimawi a effectivement été enchaînée \_notamment à une chaise\_ et a eu la tête recouverte d'une cagoule lors de sa première détention. Cette dernière affirme également avoir été enchaînée dans une cour et avoir eu la tête recouverte d'une cagoule lors de sa détention dans la prison de Hébron (al Khalil).

3. Le dossier de présentation du cas ne fait pas référence à l'affirmation selon laquelle, pendant son emprisonnement de trois jours à Hébron, Amneh Rimawi aurait été, entre les séances d'interrogatoire, tantôt enfermée dans des cabinets d'aisances, tantôt gardée dans une cour. Amnesty International a demandé à être informée des conclusions de l'enquête sur ce point précis.

Amnesty International réitère son appel auprès des autorités israéliennes pour que soient revues les directives qui régissent les interrogatoires, afin de les rendre conformes aux normes internationales en la matière. Elle souligne également qu'il est important de mener des enquêtes exhaustives sur toute plainte pour mauvais traitements et de rendre publiques les méthodes d'investigation employées et les conclusions si l'on veut traiter ces plaintes de façon adéquate.

Enfin, Amnesty International se réjouit du fait que le ministère de la Justice l'a assurée qu'Amneh Rimawi avait reçu un traitement médical approprié pendant sa détention.

### **Dossier de présentation du cas Amneh Abd al Jabbar Mafargeh (Amneh Rimawi)**

Amneh Rimawi milite depuis plusieurs années au sein du Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP), une organisation terroriste d'extrémistes marxistes dirigée par le tristement célèbre Naif Hawatmeh. Pour cette raison, elle avait été soumise en 1986 à des sanctions administratives légales. Amneh Rimawi a pourtant continué de militer au sein de ce mouvement terroriste jusqu'à sa récente arrestation. Le 12 novembre 1991, Amneh Rimawi a été convoquée au centre de détention de la police de Jérusalem (Moscobiyyeh), où elle a été détenue pour interrogatoire. Son arrestation intervenait à la suite de la découverte, en octobre 1991, d'un réseau terroriste du FDLP à Ramallah, dont elle faisait partie. Ce réseau était responsable de deux meurtres et de six tentatives de meurtres d'Arabes de la région, ainsi que de nombreuses autres attaques violentes perpétrées contre des Palestiniens et des Israéliens. La cache d'armes du réseau a été saisie: outre des armes à feu, il y avait aussi des haches, des couteaux et des épées.

Amneh Rimawi a été accusée par le tribunal d'appartenance au FDLP et de participation aux activités de cette organisation. Entre autres activités présumées, Amneh Rimawi est soupçonnée d'avoir recruté un nouveau membre (Abdullah Badiya) et distribué des fonds pour financer des attentats terroristes. Elle a également été accusée d'avoir acheté sans permis à Mahmud Assi un revolver

semi-automatique et des munitions pour 1500 dollars américains. Amneh Rimawi a été représentée par l'avocat de son choix à toutes les phases de son procès. Plusieurs audiences ont déjà été tenues. La prochaine séance, au cours de laquelle les dernières conclusions seront présentées, est prévue pour le 9 juin 1992.

Des plaintes ont été formulées à propos des procédures utilisées au cours des interrogatoires d'Amneh Rimawi. Ces plaintes sont dépourvues de tout fondement. En dépit du fait qu'Amneh Rimawi est en instance de jugement pour de graves atteintes à la sécurité, nous estimons que cela ne pourrait en aucun cas justifier qu'elle soit maltraitée ou qu'elle ne reçoive pas de soins médicaux appropriés. La torture et les mauvais traitements sont strictement interdits par la législation israélienne. Toute plainte pour mauvais traitements perpétrés au cours d'interrogatoires entraîne l'ouverture d'une enquête, et ceux dont il est prouvé qu'ils ont abusé de leur autorité et enfreint la loi font l'objet de procédures disciplinaires ou pénales.

\_ la suite de plaintes déposées devant les autorités israéliennes à propos de l'interrogatoire d'Amneh Rimawi, une enquête minutieuse a été menée par le contrôleur du Service général de sécurité. Ce dernier a conclu que les interrogatoires s'étaient faits en pleine conformité avec les directives légales, lesquelles interdisent les mauvais traitements et la torture. Si Amneh Rimawi avait des menottes et si ses yeux étaient bandés pendant des périodes limitées, cela n'a été fait que pour des raisons de sécurité. \_ aucun moment elle n'a été ligotée ni n'a eu la tête recouverte d'une cagoule, que ce soit au cours d'un interrogatoire ou dans sa cellule. Conformément à la réglementation en vigueur, une femme soldat était toujours présente pendant les séances d'interrogatoire. Au cours de ces diverses séances, Amneh Rimawi a comparu devant un juge en un certain nombre d'occasions. Elle ne s'est jamais plainte de mauvais traitements.

Quant à son traitement médical, conformément à la procédure normale, Amneh Rimawi a été examinée par un assistant sanitaire le jour de son arrivée dans le centre de détention de la police de Jérusalem. Il a trouvé qu'elle était en bonne santé. Trois jours plus tard, selon les pratiques habituelles, elle a été examinée par un médecin. Elle a signalé au médecin qu'elle avait auparavant subi une radiographie des reins, mais ne s'est plainte d'aucune douleur ni d'aucun problème de santé.

Après avoir été transférée à la prison de Hasharon, Amneh Rimawi a de nouveau subi un examen médical le 24 janvier 1992. Au cours de cet examen, elle a affirmé qu'elle ne souffrait d'aucune maladie chronique, qu'elle n'avait subi aucune opération et qu'elle ne suivait aucun traitement médical. Par la suite, Amneh Rimawi s'est plainte auprès du personnel médical en une seule occasion, et elle a reçu le traitement médical approprié.

Nous tenons à signaler combien nous trouvons choquant que l'on présente Amneh Rimawi comme une syndicaliste persécutée en raison de ses activités professionnelles. Même s'il est vrai qu'Amneh Rimawi a occupé divers postes dans des syndicats, son arrestation et les poursuites engagées contre elle n'ont absolument rien à voir avec ses activités syndicales; elles sont uniquement et directement liées à ses activités terroristes. Israël est le seul État au Moyen-Orient qui soutient fermement les syndicats indépendants. En fait, le Parti travailliste est l'un des deux principaux partis politiques israéliens. Les syndicats indépendants de travailleurs sont libres de se constituer et d'avoir des représentants tant en Israël que dans les territoires administrés par Israël.

Enfin, nous nous demandons pourquoi une organisation qui invite ses membres à écrire des lettres en faveur d'Amneh Rimawi choisit de ne pas leur divulguer la totalité des éléments concernant ce cas. Au lieu de la présenter comme une innocente mère de trois enfants et une militante syndicale, Amnesty International aurait dû révéler qu'elle militait activement au sein du FDLP depuis de nombreuses années.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Amneh'Abd Al-Jabbar Amneh Rimawi - Trade Unionists Action 1992. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL -ÉFAI- septembre 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à: